

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. DU 22.01.2026

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de présents : 13

Nombre de pouvoirs : 2

Présents :

M. Gildas VALLÉ, Vice-président,

Mmes Jacqueline FLAIRE, Anne-Marie DOUTEAU, Marie-Noëlle MANDIN, Marie-Pierre NAULLEAU,
Stéphanie GENDRE, Pascale LABBÉ, Géraldine LAIDET,

MM. Yves-Marie HEULIN, Bernard GONTAN, Jean-Michel MARSAC, Louis-Claude MOLLÉ, Stéphane
HÉRAUD.

Excusés :

M. Rémi PASCRAU, Président (pouvoir donné à Marie-Noëlle MANDIN),

Mme Laurence GABORIT (pouvoir donné à Géraldine LAIDET)

Absents :

Mmes Florence FERNANDEZ-LOPEZ et Cécile BRITON

Secrétaire de séance : Mme Christelle MERNICHE, Directrice du C.C.A.S.



Les convocations à cette réunion ont été adressées à Mesdames et Messieurs les Administrateurs le 16 janvier 2026.

Le procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2025 a été adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés, sans observation.

ORDRE DU JOUR

1. Fonctionnement du CCAS

- 1.1. Débat d'orientation budgétaire 2026
- 1.2. Aide aux frais liés au portage de repas
- 1.3. Modification du règlement de fonctionnement de l'épicerie sociale
- 1.4. Modification du règlement et de la charte de l'Espace Part'âges

2. EHPAD Marie et Albert GUILLONNEAU et Résidence autonomie « L'Entracte »

- 2.1. Débat d'orientation budgétaire 2026
- 2.2. Divers

3. Décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoir au Président et au Vice-Président du CCAS

- 3.1. Aide sociale légale destinée au Conseil départemental
- 3.2. Aide sociale facultative
- 3.3. Aide alimentaire
- 3.4. Domiciliation
- 3.5. Aide à l'équipement informatique

4. Divers

1. Fonctionnement du CCAS

1.1. Débat d'orientation budgétaire 2026

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'élaboration du budget primitif est précédée d'une phase constituée par le débat d'orientation budgétaire (article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales).

Le débat d'orientation budgétaire constitue une formalité substantielle dans la procédure d'adoption des budgets.

Il s'impose aux communes de plus de 3 500 habitants en application des articles L. 2312-1, L. 3312-1 et L. 5211-36 du Code général des collectivités territoriales.

Les obligations du DOB ont déjà été renforcées par l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 NOTRe et le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire (articles D2312-3, D3312-12 et D5211-18-1 du CGCT) ;

L'article D. 2312-3 du CGCT précise que :

« A. – Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 comporte les informations suivantes :

1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

B. – Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 2312-1 comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

1° À la structure des effectifs ;

2° Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;

3° À la durée effective du travail dans la commune.

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la commune.

Ce rapport peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. »

L'article 13 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 qui a été publié au Journal officiel n° 18 du 23 janvier 2018 a également introduit de nouvelles dispositions:

« II. - À l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

1° L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

2° L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes. »

Ce débat s'effectue dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 du CGCT.

L'ensemble de ces dispositions s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Même si le débat d'orientation budgétaire n'a pas en lui-même de caractère décisionnel, sa teneur doit être retracée dans une délibération distincte de l'assemblée (circulaire n° NOR/INT/B/93/00052/C du 24 février 1993 et TA de Montpellier, 11 octobre 1995, René Bard c/commune de Bedarieux), afin de permettre au représentant de l'État de s'assurer du respect de la loi.

Conformément aux articles L. 2121-12 et 13 du Code général des collectivités territoriales, une note explicative de synthèse, document d'analyse économique et financière, présentant également une projection 2025 du budget principal, vous a été remise avec le présent ordre du jour, afin de servir de support au débat. Il vous est proposé d'en prendre connaissance ensemble.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Vu** les articles L. 2312-1 du CGCT ;
- **Vu** l'article 15 de son règlement intérieur ;
- **Vu** la loi NOTRe n° 2015-991 du 7/08/2015 ;
- **Vu** la note explicative de synthèse jointe en annexe conformément aux articles L. 2121-12 et 13 du Code général des collectivités territoriales ;

DONNE acte de l'organisation d'un Débat sur les orientations budgétaires 2026 du CCAS et de la Résidence GUILLONNEAU, tant pour l'EHPAD que pour la Résidence Autonomie « L'Entracte ».

1.2. Aide aux frais liés au portage de repas

Le CCAS a souhaité développer des aides en direction des personnes âgées, et dans ce contexte, a mis en place une aide pour diminuer les frais du portage des repas à domicile, par délibération du 27 septembre 2011, en partenariat avec le service de portage de repas de Challans Gois Communauté.

Cette aide est réservée aux personnes âgées de plus de 60 ans, seules ou en couple, domiciliées dans la commune de Challans et sous condition de ressources.

L'objectif est d'accompagner financièrement le bénéficiaire du portage de repas, sous conditions, pour favoriser au maximum le maintien à domicile, quand cela est possible.

Les personnes concernées pourront être informées entre autres par le service d'Aide à domicile, les services sociaux, les services de maintien à domicile ou le service communautaire de portage à domicile lors de leur inscription.

Conditions d'attribution de l'aide en 2025 :

- Être âgé de plus de 60 ans, avoir fait valoir ses droits à la retraite et être domicilié à Challans ;
- Sous condition de ressources ;
- Non cumulable si la personne perçoit une aide au portage de repas par sa caisse de retraite ou par le Département via l'ADPA (Allocation départementale personnalisée d'autonomie) ;
- Majoration des plafonds en tenant compte de l'augmentation de l'allocation de solidarité aux personnes âgées au 1^{er} janvier 2025, base du calcul des ressources prises en compte ;
- Montant de l'aide calculé sur le prix du repas servi par la Communauté de communes Challans Gois Communauté, porté à 9,90 € au 1^{er} janvier 2025 ;
- L'aide débute au 1^{er} du mois suivant l'accord. La période est déterminée en fonction de la situation.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la reconduction de l'aide au portage des repas 2026, pour la période du 1^{er} juin 2026 au 31 mai 2027, selon les modalités de l'attribution suivantes au 1^{er} janvier 2026 ;

➤ Les personnes aidées devront être domiciliées dans la commune de Challans exclusivement. En cas de déménagement au cours de la période d'octroi, l'aide cessera au jour du déménagement.

➤ Pour calculer le montant de l'aide, la famille devra fournir au Centre communal d'action sociale de Challans :

- l'avis d'imposition sur le revenu 2024 ;
- une facture récente liée à une dépense pour le logement du domicile actuel (eau, gaz, électricité, etc.) ;
- la dernière notification du plan d'aide de l'ADPA si accordée ;
- un relevé d'identité bancaire du demandeur ou de son représentant.

➤ L'aide débtera au 1^{er} du mois suivant l'accord. La période sera déterminée en fonction de la situation et ne pourra pas excéder le 31/05/2027. Pour ce faire, un accord de prise en charge sera transmis à la Communauté de communes Challans Gois Communauté et au(x) demandeur(s).

➤ L'aide sera versée à la famille sur présentation par la Communauté de communes de la facture mensuelle acquittée.

- **DÉCIDE** de la revalorisation des plafonds de ressources à compter du 1^{er} juin 2026 en s'appuyant sur la revalorisation de l'ASPA au 1^{er} janvier 2026, soit :

	Montant retraite annuelle ASPA	Ressources
Personne seule	12 523,14 €	0 à 15 028 € /an
	(1 043,59 €/mois)	15 029 € à 17 532 € /an
Couple	19 442,21 €	0 à 23 331 € /an
	(1 620,18 €/mois)	23 332 € à 27 219 € /an

- **DÉCIDE** du pourcentage de l'aide accordée par le CCAS pour un repas à 9,90 € au 1^{er} janvier 2026, par délibération du Conseil communautaire Challans Gois Communauté en date du 7 décembre 2023 :

	Ressources annuelles	% de l'aide	À charge	CCAS
Personne seule	0 à 15 028 € /an	30 %	6,93 €	2,97 €
	15 029 € à 17 532 € /an	20 %	7,92 €	1,98 €
Couple	0 à 23 331 €/an	30 %	13,86 €	5,94 €
	23 332 € à 27 219 €/an	20 %	15,84 €	3,96 €

- **PRÉCISE** que les ressources prises en compte sont celles portées sur l'avis d'imposition sur le revenu 2024 (total brut des ressources de quelque nature qu'elles soient, y compris les revenus du foncier et les revenus de capitaux) ;

- **INDIQUE** que le Conseil départemental, dans le cadre de l'ADPA, ou les caisses de retraite peuvent apporter une aide aux frais de portage de repas. Si cette aide est accordée, celle du CCAS ne pourra pas être apportée, ces aides n'étant pas cumulables ;

- **INDIQUE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2026.

1.3. Modification du règlement de fonctionnement de l'épicerie sociale

L'épicerie OASIS est un lieu qui permet l'accès aux produits de consommation courante (sauf les produits alcoolisés, non autorisés), des produits alimentaires variés, d'hygiène et d'entretien, moyennant une participation minimum. C'est aussi un lieu d'échange, d'écoute, de rencontre dans un climat de convivialité et d'apprentissage autour d'activités diverses. C'est également un lieu d'information sur les produits, leurs utilisations et éventuellement toute autre question pratique de la vie quotidienne.

Pour faire face à l'augmentation du nombre de bénéficiaires et aux ressources humaines, matérielles et financières qui diminuent, il est nécessaire de revoir l'organisation et l'accès à l'aide alimentaire à l'épicerie du CCAS.

Il est proposé que :

1 - Les dossiers de demande d'aide alimentaire constitués par les conseillères en économie sociale et familiale du CCAS dont les ressources dépassent les barèmes en vigueur (annexe 2 du règlement de fonctionnement) soient refusés de plein droit et ne seront pas présentés en commission permanente. Toutefois, les demandeurs conservent la possibilité de formuler un recours auprès de ladite commission, qui se prononcera sur la situation au regard d'éléments exceptionnels ou nouveaux.

2 - Les ressources perçues depuis plus de trois mois par les enfants à charge âgés de 18 ans et plus soient prises en compte dans le calcul des ressources du foyer. Cette prise en compte devra être limitée à **40 % des ressources par enfant**, et ce jusqu'à l'âge de **25 ans révolus**.

3 - Les charges prises en compte pour le téléphone puissent passer à 55 € au lieu de 45 €, pour une personne seule, comprenant le forfait box, internet et téléphone.

4 - En cas de **deux absences non justifiées dans le même mois**, consécutives ou non, à l'épicerie sociale, une **carence d'un mois** (à compter du jour de la 2^e absence) soit appliquée avant qu'une autre demande d'aide alimentaire puisse être formulée. Durant cette période de carence, l'accès à l'aide alimentaire sera suspendu.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Vu** le Code de l'action sociale et des familles,
- **Vu** le règlement intérieur de l'Épicerie sociale,

- Vu la nécessité d'adapter les modalités d'accès à l'aide alimentaire afin de garantir l'équité de traitement des usagers et la bonne gestion du dispositif,

Considérant la capacité financière et organisationnelle de l'épicerie sociale,

Considérant la nécessité de préciser les règles de prise en compte des ressources et de fréquentation du service,

- **APPROUVE** le nouveau règlement de fonctionnement de l'épicerie sociale du CCAS, qui annule et remplace toute disposition antérieure contraire relative au fonctionnement de l'épicerie sociale ;

- **PRÉCISE** la mise en vigueur de ce nouveau règlement de fonctionnement à compter du 1^{er} février 2026 ;

- **AUTORISE** le Président du CCAS, ou le Vice-président, à signer le nouveau règlement de fonctionnement de l'épicerie sociale du CCAS.

1.4. Modification du règlement et de la charte de l'Espace Part'âges

L'Espace Part'âges est un espace de vie sociale coordonné par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Challans et agréé par la Caisse d'allocations familiales (CAF) de Vendée depuis le 1^{er} novembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2024.

En créant l'Espace Part'âges, le CCAS de Challans a ouvert ses animations à un plus large public et ainsi gagné en mixité, tout en fédérant des habitants afin qu'ils rejoignent le projet social de cette nouvelle structure et qu'ils en deviennent les acteurs principaux.

Pour garantir la continuité et la qualité du service rendu aux usagers du territoire, et pérenniser l'ensemble des actions développées pour favoriser la cohésion sociale et l'inclusion, le Conseil d'administration du CCAS, en séance du 17/09/2024 a approuvé à l'unanimité le dépôt d'une nouvelle demande d'agrément auprès de la CAF de Vendée pour une période de quatre ans, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028.

Une adhésion et une cotisation annuelle sont demandées à chaque nouvel adhérent pour participer aux différentes activités portées par l'Espace Part'âges : animations, repair café, jeudi cafét et espace jeux

Pour pouvoir répondre de manière adaptée et satisfaisante aux habitants, il est nécessaire de revoir le fonctionnement et l'accès à l'espace Part'âges.

Il est proposé que :

1 - les personnes sans ressources, sur évaluation d'un travailleur social, puissent bénéficier de la gratuité de la cotisation, que ce soit dans le cadre d'une adhésion simple ou complète ;

2 - les horaires des animations puissent évoluer pour prendre en compte les besoins des usagers et bénévoles ;

Horaires à ce jour :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Salle l'Ogerie 1 square Marcel Baudouin		10h - 12h 14h - 17h30	14h30 - 17h		14h - 17h30	10h - 12h (fermé le dernier samedi du mois)
Village OASIS 8 rue de la Poctière			10h - 12h (dernier mercredi du mois)	14h - 16h30	9h30 - 11h30	10h - 12h Repair café (dernier samedi du mois)

Proposition :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Salle l'Ogerie 1 square Marcel Baudouin		10h - 12h 14h - 17h	14h30 - 17h		14h - 17h30	10h - 12h (fermé le dernier samedi du mois)
Village OASIS 8 rue de la Poctière			10h - 12h (dernier mercredi du mois)	14h - 16h30	9h - 11h30	10h - 12h Repair café (dernier samedi du mois)

3- Les adhérents à l'espace jeux puissent emprunter 1 jeu pour une durée de 3 semaines, en fonction des périodes prédéfinies par l'équipe ;

4- Un usager pourra amener un objet à réparer au repair café uniquement s'il est adhérent à l'Espace Part'âges.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Vu** la délibération du Conseil d'administration du 13 décembre 2022, portant sur les modalités de déploiement de l'Espace Part'âges ;

- **Vu** les délibérations du Conseil d'administration du 18 octobre 2023 qui fixent les modalités pour la création de l'espace jeux et la mise en place d'un repair café ;

- **Vu** la délibération du Conseil d'administration du 18 octobre 2023 qui fixe la revalorisation du montant de la cotisation à l'Espace Part'âges ;

- **Vu** la délibération du Conseil d'administration du 17 septembre 2024 portant sur le renouvellement d'agrément de l'espace de vie sociale « Espace Part'âges » ;

- **Vu** la délibération du 16 octobre 2024 portant sur la tarification 2025-2028 ;

Considérant la capacité organisationnelle de l'Espace Part'âges,

Considérant la nécessité de préciser les modalités d'adhésion et de fréquentation du service,

- **APPROUVE** le nouveau règlement de fonctionnement et la charte de l'Espace Part'âges, qui annule et remplace toute disposition antérieure contraire relative au fonctionnement de l'espace de vie sociale,

- **PRÉCISE** la mise en vigueur de ce nouveau règlement et de la charte à compter du 23 janvier 2026 ;

- **AUTORISE** le Président du CCAS, ou le Vice-président, à signer le nouveau règlement de fonctionnement et la charte de l'espace de vie sociale « Espace Part'âges ».

2. EHPAD Marie et Albert GUILLONNEAU et Résidence autonomie « L'Entracte »

2.1. Débat d'orientation budgétaire 2026

Présentation annexée à l'ordre du jour.

2.2. Divers

- Retour sur le marché de Noël
- Candidat retenu dans le cadre du marché public blanchisserie : SLI blanchisserie

3. Décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoir au Président et au Vice-Président du CCAS

3.1. Aide sociale légale destinée au Conseil départemental

Le tableau des dossiers d'aides sociales légales, constitués par un agent du CCAS et destinés au Conseil départemental, est présenté lors du Conseil d'Administration.

Le tableau nominatif sera versé au registre des décisions individuelles.

3.2. Aide sociale facultative

Le tableau de synthèse des dossiers d'aides sociales facultatives étudiés en commission « aide facultative » est présenté lors du Conseil d'administration.

Le tableau nominatif sera versé au registre des décisions individuelles.

3.3. Aide alimentaire

Le relevé de l'activité de la commission permanente hebdomadaire « épicerie sociale » et un point sur la fréquentation sont présentés lors du Conseil d'administration.

Le tableau nominatif sera versé au registre des décisions individuelles.

3.4. Domiciliation

Le tableau de synthèse des domiciliations est présenté lors du Conseil d'administration.

Le tableau nominatif sera versé au registre des décisions individuelles.

3.5. Aide à l'équipement informatique

Le tableau des aides à l'équipement informatique est présenté lors du Conseil d'administration.

Le tableau nominatif sera versé au registre des décisions individuelles

4. Divers

- 28/01 à 18 heures : Valorisation des bénévoles
- 12/02 à 14 heures : Prochain Conseil d'administration du CCAS

Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président



Gildas VALLÉ

Pour extrait conforme,
La secrétaire de séance



Christelle MERNICHE